

Séance du 8 avril 2026

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le huitième jour d'avril 2026, à 19 h 30, à la salle du conseil municipal, et à laquelle sont présents : les conseillères Mesdames Véronique Bossé, Claudine Marquis et Christiane Roy, les conseillers, Messieurs Yves Gagné et Gabriel Rafih, formant quorum sous la présidence de Monsieur Claude H. Pelletier, maire.

Absente : Mesdames Thérèse Beauregard, conseillère et Claudie Levasseur, directrice générale ne peuvent assister à la présente séance.

Mesdames Marie-Eve Nadeau, adjointe de direction, Nancy Morin, inspectrice en urbanisme et Vanessa Landry, adjointe administrative, Messieurs Stéphane Lepage, contremaître des services techniques, ainsi que Gino Dubé, technicien en loisir assistent à la présente séance.

.

SEPT (7) personnes sont présentes dans l'assistance.

1.- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Claude H. Pelletier, maire, déclare la séance ouverte.

26-04-086

2.- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère Madame Véronique Bossé, que l'ordre du jour soit adopté tel que soumis, tout en laissant le point « *Affaires nouvelles* » ouvert aux discussions.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

26-04-087

3.- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 MARS 2026 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 24 MARS 2026

Il est proposé et résolu à l'unanimité que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 10 mars 2026 et de la séance extraordinaire du 24 mars 2026 soient acceptés tels que rédigés par la directrice générale.

QUE le président de cette séance et la directrice générale sont autorisés à signer ledit procès-verbal.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

4- SUIVI

Le maire, Monsieur Claude H Pelletier, dépose un rapport mensuel des activités passées et de celles à venir.

26-04-088

4.-1 Dépôt et approbation du suivi administratif et l'engagement des employés

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil reçoive et approuve le rapport de la directrice générale portant sur l'engagement d'employés occasionnels, au cours du mois de mars 2026, nécessaire à la poursuite des activités de la Municipalité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

26-04-089

4.-2 Dépôt et approbation du suivi administratif

Il est proposé et résolu à l'unanimité, que ce conseil reçoive et accepte le rapport de la directrice générale portant sur le suivi administratif du mois de mars 2026.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

26-04-090

5.- DÉPÔT, RATIFICATION ET ADOPTION DES COMPTES

Il est proposé par la conseillère Madame Véronique Bossé, que ce conseil ratifie le paiement des dépenses effectuées au cours du dernier mois, inscrites sur le bordereau numéro Sc-25-005, totalisant une somme de 82 146,00 \$ (chèques numéro 10898 à 10899), le bordereau des transferts électroniques des salaires numéro TÉ-25-003 totalisant une somme de 63 570,96 \$ (fichiers no 1360 à 1364), le bordereau de paiement directs Pd-25-005, totalisant une somme de 10 447,45 \$ (fichiers no 505 381 à 505 384) ainsi que sur le bordereau des prélèvements électroniques numéro PÉ-25-003 totalisant une somme de 91 345,71 \$ (paiements no 5813 à 5856).

QUE ce conseil approuve la liste des comptes à payer inscrits sur le bordereau numéro Sc-25-006, totalisant une somme de 5 636,00\$ (chèques numéro 10900 à 10901) ainsi que sur le bordereau de paiements direct Pd-25-006, totalisant une somme de 119 465,62 \$ (fichiers no 505 385 à 505 450) et autorise le paiement des déboursés inscrits.

6.- PROJET DE RÈGLEMENT

26-04-091

6.-1 Règlement numéro 2026-487 amendant le règlement de zonage numéro 2015-364 et ses amendements de la municipalité de Rivière-Bleue

- ATTENDU QUE** la municipalité peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de ladite loi ;
- ATTENDU QUE** la municipalité désire modifier son Règlement de zonage numéro 2015-364 ;
- ATTENDU QUE** la municipalité désire inclure les usages du groupe 191 Habitation pour la chasse, la pêche et la forêt et ce, en conformité avec les dispositions du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata ;
- ATTENDU QUE** la municipalité veut permettre l'implantation de mini maison sur son territoire;
- ATTENDU QUE** la municipalité désire inclure les usages résidentiels et commerciales à l'intérieur de la zone Pa-1;
- ATTENDU QUE** la municipalité désire modifier l'article 5.7 CONTENEURS afin d'inclure cet usage à l'intérieur du périmètre urbain.
- ATTENDU QU'** un avis de motion pour l'adoption du projet de règlement a été donné le 3 février 2026;
- EN CONSÉQUENCE** il est proposé et résolu à l'unanimité que le Conseil municipal de la municipalité de Rivière-Bleue adopte le Règlement numéro 2026-487 et il est statué et décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2026-487 modifiant le Règlement de zonage numéro 2015-364 et ses amendements de la municipalité de Rivière-Bleue ».

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de Rivière-Bleue.

ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 5 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 TERMINOLOGIE

ARTICLE 7	MODIFICATION	L'ARTICLE	1.7
	TERMINOLOGIE		

Modification de la définition de abris sommaire : Plus communément appelé abris forestier ou camp forestier, bâtiment servant à entreposer la machinerie et l'outillage d'un forestier tout en lui procurant un abri pour manger et dormir dans son boisé. Il s'agit d'une construction sommaire d'une superficie de 20 mètres carrés maximum au sol, d'un seul étage, sans fondation permanente, sans eau ni électricité provenant d'un réseau de distribution et de faible valeur au rôle d'évaluation municipale.

Ajout des définitions suivant :

Camp de chasse et pêche : Habitation implantée en forêt, occupée sur une basse temporaire et utilisée essentiellement aux fins d'activités de chasse, de pêche et de villégiature. Le camp de chasse et de pêche doit avoir une dimension maximum de 20m² au sol, d'un seul étage. Si celui-ci est desservi par de l'eau sous pression il doit se conformer au règlement sur les installations septiques.

Mini maison :

Désigne un bâtiment de petite superficie destiné à loger des humains.

Une mini maison ne doit pas être munie de matériel permettant le remorquage, et ce, à suite de l'implantation de la mini maison sur son terrain de destination.

Une mini maison ne peut compter qu'un seul étage, posséder une superficie de plancher maximale de 40 mètres carrés à l'exclusion des escaliers et balcons.

Pourvoirie : Entreprise qui offre, contre rémunération, de l'hébergement et des services ou de l'équipement pour la pratique, à des fins récréatives, des activités de chasse, de pêche ou de piégeage.

En aucun temps, la définition d'une pourvoirie ne pourra être assimilée à un camp de jour, un camp de vacances, un jardin zoologique, un zoo ou toute autre activité comparable.

CHAPITRE 3 MODIFICATION DU CHAPITRE 2 GRILLES ET SPÉCIFICATIONS

ARTICLE 8 INCLUSION D'USAGES DANS LES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS EXTRACTION ET RICHESSES NATURELLES, VILLÉGIATURE ET PUBLIQUES

Inclure à l'intérieur de la grille de spécification Zones d'extraction et richesses naturelles les usages spécifiquement permis (1) abris sommaire et camp de chasse et pêche superficie maximale au sol 20m² en zone Ea, Eaf et Ef.

Inclure à l'intérieur de grille de spécification Zones d'extraction et richesses naturelles l'usage mini maison en zone Eaf et Ef.

Inclure à l'intérieur de la grille de spécification Zones de villégiature l'usage mini maison.

Normes d'implantations des mini maisons:

Marges de recul minimales : avant 5 mètres, latérale 3 mètres, latérale combinée 6 mètres et arrière 7,5 mètres minimum.

Longueur minimale de la plus petite façade 4.6 mètres

Superficie minimale au sol 18 mètres² et 40 mètres² maximale.

Nombre d'étage 1 minimum et maximum

Hauteur du bâtiment 3 mètres minimum et 6 mètres maximum.

Inclure à l'intérieur de la grille de spécification Zones publiques les usages du groupe résidentiel H1, H5 et H7.

Inclure à l'intérieur de la grille de spécification Zones publiques les usages du groupe commerces de divertissement C10 et C10-I

Grilles de spécifications

ZONES D'EXTRACTION ET RICHESSES NATURELLES (EA, EAF ET EF) C.A. : 2016-375			Normes d'implantation du bâtiment principal				
			Type d'implantation	Marges de recul minimales (m)			
Zone	Groupes, classes ou usages permis	Description des usages permis		Avant	Latérale	Latérale combiné	Arrière
Ea/a Ea/b Eaf Ef	A3 A4	Activités d'extraction et activités forestières	Isolé	9	3	6	4.5
Ea/a Ea/b Eaf Ef	T1	Transport terrestre, communications et services publics	Isolé	Les normes d'implantation sont celles des zones de transport, communications et services publics			
Eaf Ef	T2	Transport non-terrestre	Isolé	Les normes d'implantation sont celles des zones de transport, communications et services publics			
Ea/a Ea/b Eaf Ef	H5	Maison de villégiature, chalet et résidence de tourisme	Isolé	Les normes d'implantation sont celles des zones de villégiature			
Ea/a Ea/b Eaf	A1 A2 A3	Élevage, culture, activités forestières	Isolé	9	3	6.5	4.5
Ea/a Ea/b Eaf	H1	Résidence unifamiliale	Isolé	9	Les normes d'implantation sont celles des zones résidentielles		
Eaf Ef	P2 6242	Services à caractère particulier, cimetières	Isolé	Les normes d'implantation sont celles des zones publiques			
Eaf Ef	C10	Commerces de divertissement	Isolé	Les normes d'implantation sont celles des zones de villégiature Vb			
Ea/aE a/b	Usages 2001 à 2099 du groupe industriel (I)	Industries liées aux ressources agricoles	Isolé	Les normes d'implantation sont celles des zones industrielles, à l'exception que la superficie maximale au sol de chaque bâtiment principal et de 1000 mètres carrés.			
Eaf	Usages 2001 à 2099 et 2701 à 2822 du groupe industriel (I)	Industries liées aux ressources agricoles et forestières	Isolé	Les normes d'implantation sont celles des zones industrielles			
Ef	A2	Culture	Isolé	9	3	6.5	4.5
Ea/a Ea/b	C10-E	Commerces de divertissement extensif	Isolé	Les normes d'implantation sont celles des zones de villégiature Vb			
Eaf/ Ef		Mini-maison	Isolé	Les normes d'implantation sont celles prescrites pour les mini maisons en zone de villégiature			
Ea Eaf/ Ef		Usage spécifique autorisé (1)		10	10	20	-
Usage spécifique permis (1) abris sommaire et camp de chasse et pêche superficie maximale au sol 20m².							

ZONES DE VILLÉGIATURE (V) C.a. : 2016-378 C.a. : 2017-382			Normes d’implantation du bâtiment principal										
			Type d’ implantation	Marges de recul minimales (m)				Longueur minimale de la + petite façade	Superficie minimale au sol (m²)	Nombre d’étages		Hauteur du bâtiment	
				Avant	Latérale	Latérale combiné	Arrière			Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Va Vb	H1 H5	Résidence unifamiliale Maison de villégiature Chalet Résidence de tourisme	Isolé	9	3	6	7.5	6	60	1	2	3	8
Vb	Usages 5833 à 6541 de la classe C1; Usages 5411, 5412, 5440, 5450 et 5461 de la classe C2; C5; C6; 6353; C10-I C10-E	Services et métiers domestique : 5833-6541 Commerces de détail : 5411, 5412, 5440, 5450, 5461 Services professionnels : 6996 Restauration Hébergement hôtelier Commerces et services reliés aux véhicules moteurs : 6353 Divertissements intensifs Divertissements extensifs	Isolé	9	3	6	4.5	6	60	1	3	3	10
Va Vb	8131	Acériculture	Isolé	9	3	3	4.5	6	36	1	-	3	-
Vb-1	H1		jumelé	9	0	3.6	7.5	6	50	1	2	3	8
Vb-1	C10-E	Cabine	Isolé	6	2.5	5	7.5	4	28	1	1	3	3
Va Vb		Mini maison	Isolé	5	3	6	7.5	4.6	18 min 40m max	1	1	3	6

ZONES PUBLIQUES (P)		Normes d’implantation du bâtiment principal				
		Type d’ implantation	Marges de recul minimales (m)	Nombre d’étages	Hauteur du bâtiment (m)	Hauteur maximale de la zone

Zone	Groupes, classes ou usages permis	Description des usages permis		Avant	Latérale	Latérale combinée	Arrière	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	
Pa	P1	Administration, institutions et culte	Isolé	9	3	6	4.5	1	3	-	-	80
Pb	P2	Services à caractère particulier	Isolé	9	3	6	4.5	1	3	-	-	80
Pa	H1, H7, H5,	Résidence unifamiliale Maison de villégiature Chalet Résidence de tourisme	Isolé	Les normes d'implantation sont celles des zones résidentielles								
Pa	C10, C10-I	Usages commerciaux	Isolé	Les normes d'implantation sont celles des zones des zones commerciales								

CHAPITRE 4 MODIFICATION DE L’ARTICLE 5.6 ABRIS
SOMMAIRE

L’article 5.6 est modifié comme suit :

Titre : ARTICLE 5.6 ABRIS SOMMAIRE ET CAMP DE CHASSE ET DE PÊCHE

Dans les zones agricole (EA , EAF et EF), l’implantation d’un abri sommaire ou d’un camp de chasse et de pêche est autorisé sur un lot de 10 hectares ou plus et à une distance de plus de 10 mètres de la route ou plus et à une distance de plus de 10 mètres des marges latérales. Un seul abri sommaire ou une seule minimaison est autorisé par unité d’évaluation.

CHAPITRE 5 MODIFICATION DE L’ARTICLE 5.7
CONTENEURS

- Modification de l’article 5.7 Conteneurs
- L’autorisation permanente d’un conteneur comme bâtiment accessoire est autorisée sur l’ensemble du territoire de la Municipalité à certaines conditions.
1. Le conteneur s’implante à l’intérieur du périmètre urbaine comme construction accessoire pour un usage résidentiel de classe H1, commercial de classe C7-C8 et C9 ainsi qu’industriel;

2. Le conteneur s'implante à l'extérieur du périmètre urbain comme construction accessoire pour un usage agricole, agroforestier et résidentiel de classe H5;
3. Le conteneur sert uniquement à des fins d'entreposage ou d'exploitation agricole;
4. Le conteneur accompagne un usage principal;
5. Un seul conteneur par unité d'évaluation est permis pour les usages résidentiel des groupes H-1, H-5, commerciaux des groupes C-7, C8 et C-9;
6. Quatre conteneurs par unité d'évaluation sont permis pour les usages industriel, agricole et agroforestier;
7. Le conteneur doit être situé en cour arrière pour les usages résidentiels à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre urbain;
8. Le conteneur peut être situé en cour latérale ou arrière pour les usages commerciaux, industriel, agricole et agroforestier;
9. À l'intérieur du périmètre urbain et en zone de villégiature le conteneur doit être recouvert du même type de revêtement que celui de la résidence;
10. À l'intérieur du périmètre urbain pour les usages commerciaux et industriel le conteneur peut être recouvert du même type de revêtement que celui du bâtiment principal ou encore être peint de façon uniforme;
11. Un conteneur servant à un usage résidentiel ne peut avoir un toit plat, un toit en pente est obligatoire;
12. Le conteneur doit être invisible de la voie de circulation il doit être caché par un écran visuel tel une clôture ou une haie;
13. Les conteneurs ne doivent pas être superposés;
14. Les normes d'implantation pour un conteneur sont les suivantes :
 - Marge latérale : 3 mètres;
 - Distance séparant le bâtiment principal et le conteneur : 5 mètres;
 - Distance entre 2 bâtiments accessoires : 2 mètres.
15. Les dimensions du conteneur ne peuvent être supérieures aux mesures suivantes :
 - Hauteur : 2.59 mètres
 - Largeur : 2.44 mètres
 - Longueur : 12.19 mètres

Nonobstant le 3^{ième} alinéa, sur présentation d'un plan détaillé, tout conteneur peut être utilisé dans les zones de villégiature et forestière pour la construction de chalets, sans devoir respecter les conditions énumérées au 3^{ième} alinéa. Ces conteneurs doivent respecter les dispositions relatives aux matériaux de revêtement extérieurs des bâtiments. Un bâtiment principal dont la structure est constituée de conteneur doit être muni d'une porte à l'usage exclusif des piétons. Pour des fins de l'application du présent article, les portes-cargo, les portes à rouleaux et les portes de garage ne sont pas considérées comme des portes piétonnes. Le conteneur doit être déposé sur une dalle de béton.

Nonobstant le 4^{ième} alinéas, un conteneur servant de station de pompage pour un usage acéricole, peut être implanté sur le lot sans qu’il n’y ait de bâtiment principal.

Nonobstant le 13^{ième} alinéa, pour un usage industriel, agricole ou agroforestier, la distance entre deux conteneurs peut être inférieur à 2 mètres.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme.

Le règlement est accepté à l’unanimité.

La proposition est acceptée à l’unanimité.

26-04-092

6.-2 Règlement numéro 2026-488 modifiant le Plan de zonage 2015-363 de la municipalité de Rivière-Bleue

ATTENDU QUE la municipalité peut, en vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme, adopter des règlements d’urbanisme et les modifier suivant les dispositions de ladite loi ;

ATTENDU QUE la municipalité désire modifier son Plan de zonage 2015-363 afin d’inclure dans la zone MA-3 les lots 5 905 266 et 5 905 359 et ce, en conformité avec les dispositions du Schéma d’aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata ;

ATTENDU QUE la municipalité désire modifier son Plan de zonage 2015-363 afin de modifier les zones industrielle Ib- et Ic-1 et ce, en conformité avec les dispositions du Schéma d’aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata ;

ATTENDU QUE la municipalité désire modifier son Plan de zonage 2015-363 afin d’inclure dans la nouvelle zone Ib-1 le lot 6 442 635 et ce, en conformité avec les dispositions du Schéma d’aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata ;

ATTENDU QU’ un avis de motion pour l’adoption du projet de règlement a été donné le 3 février 2026;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par le conseiller, Monsieur Gabriel Rafih que le Conseil municipal de la

municipalité de Rivière-Bleue adopte le Règlement numéro 2026-488 et il est statué et décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2026-488 modifiant le Plan de zonage 2015-363 de la municipalité de Rivière-Bleue ».

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de Rivière-Bleue.

ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 5 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

ARTICLE 7 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage est modifié afin d'inclure à l'intérieure de la zone MA-3 les lot 5 905 266 et 5 905 359 ;

Le plan de zonage est modifié afin de permettre le changement de la zone Ib-1 actuelle en zone Ic-1 et de la zone Ic-1 actuelle en zone Ib-1;

Le plan de zonage est modifié afin d'inclure à l'intérieur de la nouvelle zone Ib-1 le lot 6 442-635.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

7.-PROJET DE RÉSOLUTIONS

26-04-093

7.-1 Formation service incendie

Il est proposé par et résolu à l'unanimité que ce conseil autorise la participation de Messieurs Gino Fortin, Xavier Ouellet et Jason Morin ainsi que Madame Ariane Plourde à un colloque en sécurité d'urgence pour soutenir les intervenants par le renforcement de la sécurité à la population contre toutes les intempéries qui se tiendra le 25 avril 2026 de 8 h 00 à 16 h 30 au Centre PGR, situé au 201, rue Jacques-Dubé à Témiscouata-sur-le-Lac.

QUE ce conseil défraie tous les coûts pour la participation des employés municipaux que ces formations occasionneront, le tout suivant les modalités prévues aux règlements numéros 2013-339 et 2014-357 *ÉTABLISSANT UN TARIF APPLICABLE AU CAS OÙ DES DÉPENSES SONT OCCASIONNÉES POUR LE COMPTE DE LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE.*

QUE les deniers nécessaires au paiement des présents déboursés sont puisés à même les crédits disponibles au poste budgétaire 02-220-00-454 FORMATION du fonds d'administration 2026.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

26-04-094

7.-2 Modification à la numérotation civique

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont reçu une demande du Comité des citoyens de Rivière-Bleue, pour le

changement de la numérotation civique des entrées sur la rue Saint-Joseph Nord entre autres;

ATTENDU QUE le dossier a été confié à Madame Nancy Morin, inspectrice en urbanisme;

ATTENDU QU'une rencontre a eu lieu avec ledit comité;

ATTENDU QU'une rencontre d'information a aussi eu lieu avec les propriétaires disponibles et qu'un conte-rendu a été envoyé aux propriétaires absents;

ATTENDU QUE la Municipalité est consciente de toutes les répercussions d'un tel changement;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont procédé à une étude du dossier et ils en sont venus à un consensus ;

Il est proposé et résolu à l'unanimité que la Municipalité accepte de modifier la numérotation civique de ces 41 propriétés.

QUE les nouveaux numéros civiques de ces propriétés soient maintenant :

- 334, rue Saint-Joseph Nord, anciennement 29, Entrée 1 rue Saint-Joseph Nord
- 336, rue Saint-Joseph Nord, anciennement 31, Entrée 1 rue Saint-Joseph Nord
- 338, rue Saint-Joseph Nord, anciennement 33, Entrée 1 rue Saint-Joseph Nord
- 376, rue Saint-Joseph Nord, anciennement 25, Entrée 2 rue Saint-Joseph Nord
- 380, rue Saint-Joseph Nord, anciennement 27, Entrée 2 rue Saint-Joseph Nord
- 382, rue Saint-Joseph Nord, anciennement 29, Entrée 2 rue Saint-Joseph Nord
- 386, rue Saint-Joseph Nord, anciennement 35, Entrée 2 rue Saint-Joseph Nord
- 388, rue Saint-Joseph Nord, anciennement 37, Entrée 2 rue Saint-Joseph Nord
- 420, rue Saint-Joseph Nord, anciennement 25, Entrée 4 rue Saint-Joseph Nord
- 428, rue Saint-Joseph Nord, anciennement 426, Saint-Joseph Nord

- 498, rue Saint-Joseph Nord, anciennement 25, Entrée 6 rue Saint-Joseph Nord
- 500, rue Saint-Joseph Nord, anciennement 27, Entrée 6 rue Saint-Joseph Nord
- 499, rue Saint-Joseph Nord, anciennement 437, rue Saint-Joseph Nord
- 501, rue Saint-Joseph Nord, anciennement 439, rue Saint-Joseph Nord
- 508, rue Saint-Joseph Nord, anciennement 51, Entrée 7 rue Saint-Joseph Nord
- 510, rue Saint-Joseph Nord, anciennement 53, Entrée 7 rue Saint-Joseph Nord
- 516, rue Saint-Joseph Nord, anciennement 33, Entrée 7 rue Saint-Joseph Nord
- 518, rue Saint-Joseph Nord, anciennement 35, Entrée 7 rue Saint-Joseph Nord
- 520, rue Saint-Joseph Nord, anciennement 39, Entrée 7 rue Saint-Joseph Nord
- 522, rue Saint-Joseph Nord, anciennement 41, Entrée 7 rue Saint-Joseph Nord
- 524, rue Saint-Joseph Nord, anciennement 45, Entrée 7 rue Saint-Joseph Nord
- 528, rue Saint-Joseph Nord, anciennement 46, Entrée 7 rue Saint-Joseph Nord
- 530, rue Saint-Joseph Nord, anciennement 47, Entrée 7 rue Saint-Joseph Nord
- 532, rue Saint-Joseph Nord, anciennement 21, Entrée 8 rue Saint-Joseph Nord
- 534, rue Saint-Joseph Nord, anciennement 23, Entrée 8 rue Saint-Joseph Nord
- 536, rue Saint-Joseph Nord, anciennement 25, Entrée 8 rue Saint-Joseph Nord
- 538, rue Saint-Joseph Nord, anciennement 27, Entrée 8 rue Saint-Joseph Nord
- 540, rue Saint-Joseph Nord, anciennement 29, Entrée 8 rue Saint-Joseph Nord
- 542, rue Saint-Joseph Nord, anciennement 31, Entrée 8 rue Saint-Joseph Nord
- 568, rue Saint-Joseph Nord, anciennement 23, Entrée 9 rue Saint-Joseph Nord
- 572, rue Saint-Joseph Nord, anciennement 25, Entrée 9 rue Saint-Joseph Nord
- 574, rue Saint-Joseph Nord, anciennement 31, Entrée 9 rue Saint-Joseph Nord

- 576, rue Saint-Joseph Nord, anciennement 35, Entrée 9 rue Saint-Joseph Nord
- 578, rue Saint-Joseph Nord, anciennement 39, Entrée 9 rue Saint-Joseph Nord
- 580, rue Saint-Joseph Nord, anciennement 468, rue Saint-Joseph Nord
- 586, rue Saint-Joseph Nord, anciennement 470, rue Saint-Joseph Nord
- 592, rue Saint-Joseph Nord, anciennement 27, Entrée 10 rue Saint-Joseph Nord
- 594, rue Saint-Joseph Nord, anciennement 31, Entrée 10 rue Saint-Joseph Nord
- 596, rue Saint-Joseph Nord, anciennement 33, Entrée 10 rue Saint-Joseph Nord
- 598, rue Saint-Joseph Nord, anciennement 35, Entrée 10 rue Saint-Joseph Nord
- 607, rue Saint-Joseph Nord, anciennement 501, rue Saint-Joseph Nord

selon la numérotation civique existante et les espaces vacants.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

26-04-095

7.-3 Approbation de la programmation des travaux dans le cadre du programme TECQ 2024-2028

ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028;

ATTENDU QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

EN CONSEQUENCE, il est proposé et résolu à l'unanimité que

La Municipalité s'engage à respecter les modalités du Guide qui s'appliquent à elle et à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employé(e)s et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, aux exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement

une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de TECQ 2024-2028;

La Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

La Municipalité s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1^{er} octobre au 15 février inclusivement;

La Municipalité s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme;

La Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

26-04-096

7.-4 Adoption du rapport financier vérifié de l'exercice 2025 de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de Témiscouata

Il est proposé et résolu à l'unanimité que les états financiers de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de Témiscouata, pour l'exercice financier du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, soient acceptés tels que déposés.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

26-04-097

7.-5 Annulation de la résolution 26-01-032 - Vente de terrain – Monsieur Jocelyn Ouellet

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil accepte l'annulation de la vente des terrains pour Monsieur Jocelyn Ouellet, situés sur la rue de Pied-du-Lac, lots rénovés 6 515 984 et 6 515 985.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

26-04-098

**7.-6 Engagement de professionnels pour un mandat –
Réfection de la toiture du garage municipal**

ATTENDU QUE Monsieur Stéphane Lepage, contremaître des services techniques, a demandé des propositions pour la réalisation du mandat – Réfection de la toiture du garage municipal;

Nom des soumissionnaires	Coût total (taxes en sus)
Les Constructions Unic	99 500,00 \$
Construction Z.A.M.	69 161,19 \$
SOS Toiture	Aucune soumission
JCO Malenfant	Aucune soumission
Maurice Bérubé et fils	Aucune soumission

Il est proposé et résolu à l’unanimité que ce conseil octroie le contrat pour la réalisation du mandat – Réfection de la toiture du garage municipal à l’entreprise Construction Z.A.M à la suite de l’examen de toutes les soumissions.

QUE Monsieur Claude H. Pelletier, maire, et Madame Claudie Levasseur, directrice générale, soient autorisés pour et au nom de la Municipalité de Rivière-Bleue à signer tous les documents donnant effet à la présente.

QUE les deniers nécessaires seront affectés à la programmation de la TECQ 2024-2028.

La proposition est acceptée à l’unanimité.

26-04-099

**7.-7 Mandat à AG 360 – Arpenteurs-géomètres pour des
travaux d’arpentage et d’opérations cadastrales**

ATTENDU QUE la municipalité est propriétaire d’un terrain sur la rue de la Frontière Est.

ATTENDU QUE ces mêmes terrains sont disponibles pour la construction;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont étudié le dossier et ils en sont venus à un consensus ;

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil mandate AG 360 arpenteurs – géomètres, afin d'effectuer des travaux d'arpentage et d'opérations cadastrales aux fins de morcellement de terrains situés sur la rue de la Frontière Est.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

8.- AFFAIRES NOUVELLES

Aucun autre sujet de discussion n'est ajouté suite aux précédents échanges.

9.- PÉRIODE DE QUESTIONS

Quelques questions sont formulées à la suite des précédents échanges.

10.- CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

À 20 h 12, tous les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, le maire Monsieur Claude H. Pelletier, déclare la séance close et lève l'assemblée.

Je, Claudie Levasseur, directrice générale, certifie que les crédits nécessaires au paiement des dépenses réalisées et engagées dont il est fait mention dans le présent procès-verbal sont disponibles.

Directrice générale

En signant le procès-verbal, Claude H. Pelletier, maire, est réputé avoir approuvé et signé chacune des résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal*.

Maire